

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis concernant les obligations relatives aux états financiers des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne qui acquièrent des concessions minières**

#### **Objet**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») fournit dans le présent avis des indications sur les obligations relatives aux états financiers des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne (PAPE) qui acquièrent des concessions minières. Cette question fait l'objet de discussions au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'ici à l'élaboration d'indications supplémentaires, cet avis a pour but de guider les émetteurs, plus particulièrement en ce qui concerne les prospectus relatifs à un PAPE d'émetteurs ayant récemment acquis ou envisageant d'acquérir des concessions minières.

#### **Contexte**

La rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 ») du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, oblige tous les émetteurs qui déposent un prospectus relatif au PAPE (un « émetteur au stade du PAPE ») à inclure les états financiers annuels audités des trois derniers exercices ainsi que le dernier rapport financier intermédiaire comparatif non audité (les « obligations relatives aux états financiers »).

Pour établir quels états financiers sont requis pour le dépôt d'un prospectus, les émetteurs et leurs conseillers devraient tenir compte de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, qui prévoit notamment ce qui suit :

*Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :*

- a) *les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;*
- b) *les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;*
- c) ...

#### **Application des obligations relatives aux états financiers des émetteurs au stade du PAPE qui acquièrent des concessions minières**

Pour respecter les obligations relatives aux états financiers, l'émetteur au stade du PAPE qui a acquis des concessions minières ou est en cours d'acquisition de concessions minières doit inclure les états financiers annuels audités des trois derniers exercices ainsi que le dernier rapport financier intermédiaire comparatif non audité. Nous comprenons, toutefois, que ces émetteurs peuvent avoir de la difficulté à se conformer à ces obligations dans certaines situations.

Dans le cas où les concessions minières ont fait l'objet d'une scission ou ont été transférées à l'émetteur au stade du PAPE, nous considérons généralement que l'inclusion des états financiers audités

des concessions transférées (aussi connus sous le nom d'« états financiers détachés ») satisfait aux obligations relatives aux états financiers.

L'octroi d'une dispense des obligations relatives aux états financiers pourra également être envisagé, particulièrement dans les cas suivants :

- Les concessions minières ont été transférées à l'émetteur au stade du PAPE dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, sous réserve des conditions suivantes :
  - aucun autre élément d'actif n'a été transféré et aucune dette n'a été prise en charge;
  - le prospectus comprend :
    - un état audité des dépenses d'exploration (capitalisées ou passées en charges) accompagné des notes;
    - une indication des coûts indirects futurs estimatifs qui seront engagés par l'émetteur au stade du PAPE;
- les concessions minières sont inactives, dans le sens où elles n'ont pas fait l'objet de travaux d'exploration au cours des trois dernières années.

De plus, dans des circonstances qui ne sont pas abordées dans le présent avis, une dispense des obligations relatives aux états financiers pourra être accordée au cas par cas, lorsque les documents pertinents sont fournis.

Les émetteurs au stade d'un PAPE qui souhaitent être dispensés des obligations relatives aux états financiers sont invités à se prévaloir de la procédure du dépôt préalable prévue par l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.

Le Service du financement des sociétés de l'Autorité continuera à suivre cette question et fournira des mises à jour, le cas échéant.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à l'une des personnes suivantes au Service du financement des sociétés de l'Autorité :

#### **Gabriel Araish, comptable**

Tél. : 514-395-0337, poste 4414  
 Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4414  
 Courriel : [gabriel.araish@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.araish@lautorite.qc.ca)

#### **Louis Auger, comptable**

Tél. : 514-395-0337, poste 4383  
 Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4383  
 Courriel : [louis.auger@lautorite.qc.ca](mailto:louis.auger@lautorite.qc.ca)

#### **Patrick Théorêt, chef de service**

Tél. : 514-395-0337, poste 4381  
 Sans frais : 1-877-525-0337, poste 4381  
 Courriel : [patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

**Le 3 mai 2012**